



UNITÉ BIDÉPARTEMENTALE DU CALVADOS ET DE LA MANCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant autorisation de la demande d'autorisation environnementale d'une
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

Commune de Valambray

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son Livre I, Titre VIII, Chapitre I relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le Code du patrimoine, et notamment son Livre V, Titre II relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Normandie adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de Région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 4 juin 2020 par la société d'exploitation du parc éolien Ginko pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Valambray (commune déléguée de Conteville) ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ainsi que les compléments apportés au dossier initial ;
- VU** les avis recueillis en application des articles D.181-17-1 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°28-2020-337 du 23 juin 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 3 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Ministère des Armées du 4 août 2020 ;
- VU** l'avis favorable de Météo France du 11 mai 2021 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 4 février 2021 ;

- VU** le mémoire en réponse de la société d'exploitation du parc éolien Ginko à l'avis de l'autorité environnementale du 9 avril 2021 ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 12 octobre 2021 proposant de procéder à l'enquête publique considérant le dossier complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 31 janvier 2022 au 7 mars 2022 ;
- VU** le rapport et l'avis favorable en date du 1^{er} avril 2022 du commissaire-enquêteur ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes et de la communauté de communes qui se sont prononcés ;
- VU** le rapport du 28 avril 2022 de la DREAL ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté faite à la société d'exploitation du parc éolien Ginko le 24 juin 2022 ;
- VU** la réponse du 5 juillet 2022 de la société d'exploitation du parc éolien Ginko ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 dudit Code ;

CONSIDÉRANT que le premier bilan de mise en œuvre de suivi du SRADDET de Normandie en date du 10 janvier 2022 indique que la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale est loin de l'objectif fixé à 32 % en 2030 en Normandie (en l'occurrence, le bilan indique un taux de 8,4 %) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du dossier susvisé la distance d'éloignement minimale de 500 m entre les installations projetées et les premières habitations est respectée conformément aux dispositions définies à l'article L. 515-44 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés applicables aux installations en particulier, les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par les autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le chantier est soumis à un diagnostic d'archéologie préventive ;

CONSIDÉRANT qu'aucun avis sollicité au titre de l'article R. 181-32 du Code de l'environnement auquel il est fait obligation de se conformer n'est défavorable ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit que les travaux de construction du parc devront démarrer en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit faire vérifier la conformité acoustique de l'installation dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant à la fois dans son dossier de demande d'autorisation, dans les compléments transmis au cours de la procédure, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse en date du 23 mars 2022 aux observations formulées par le public, les associations et le commissaire-enquêteur consignées dans le procès-verbal de synthèse du 8 mars 2022 du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des éoliennes E1 et E2 conformément aux modalités définies dans le dossier et les compléments transmis au cours de l'instruction sont de nature à réduire l'impact sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société d'exploitation du parc éolien (Sepe) Ginko, représentée par son gérant, dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe – 68100 Mulhouse, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Valambray, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Dispense de permis de construire

Conformément aux dispositions de l'article R.425-29-2 du Code de l'urbanisme, la présente autorisation dispense de permis de construire.

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale :

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Valambray, commune déléguée de Conteville, (parcelles ZB14 et ZB16).

Les coordonnées géographiques des installations sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Éolienne	Coordonnées géographiques en WGS 84		Coordonnées géographiques en Lambert 93		Hauteur NGF	Hauteur en mètre	Cote sommitale en extrémité de pale en mètre
	Nord	Ouest	X	Y			
EOL1	49° 5'24"	0°15'23"	462193	6892710	86	120	206
EOL2	49° 5'20"	0°15'12"	462408	6892576	73	120	194
EOL3	49° 5'14"	0°15'4"	462560	6892386	66	120	186
EOL4	49° 5'33"	0°15'11"	462459	6892981	81	120	201
EOL5	49° 5'28"	0°15'2"	462621	6892812	71	120	211
PDL 1	49° 5'26"	0°15'23"	462194	6892766	86	4	91

L'exploitant est tenu de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du poste de livraison dans la base de données techniques OREOL (Outil de Référencement des EOLiennes).

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques

contenus dans la demande d'autorisation déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Régime	Caractéristiques de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	5 éoliennes + 1 poste de livraison Caractéristiques des éoliennes : – Longueur maximale de pale : 41 m – Hauteur maximale de moyeu : 78,3 m – Hauteur maximale totale 119,3 m – Puissance unitaire maximale : 2,35 MW Soit une puissance maximale totale de 11,75 MW

ARTICLE 7 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies au présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article 3 du titre 1 du présent arrêté.

Un document attestant de leur constitution conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, etc. est transmis au préfet dès la mise en service des installations.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$\text{Soit } M(\text{initial}) = 5 \times ((50\,000 + 25\,000 \times (2,35-2)) = 293\,750 \text{ € TTC}$$

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière de l'installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

L'exploitant actualise lors de la mise en service du parc puis tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susmentionné.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 du Code de l'environnement, la responsabilité de la société mère pourra être recherchée en cas de défaillance de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Conformément aux engagements pris par le demandeur dans l'étude d'impact complétée jointe au dossier de la demande, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, et dans son mémoire en réponse aux observations du commissaire-enquêteur, l'implantation et l'exploitation des éoliennes s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter. Il doit notamment respecter les

engagements pris conformément au tableau de synthèse des mesures prévues et présentées dans l'étude d'impact (cf. tableau de synthèse repris en annexe du présent arrêté).

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en place un suivi environnemental conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur à la date du suivi. Ce suivi environnemental doit permettre notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes.

Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Les rapports de suivi environnemental sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

ARTICLE 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux paysagers

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré.

L'exploitant doit respecter les engagements pris et notamment mettre en œuvre les mesures prévues et présentées dans sa demande (en particulier création d'une haie de 650 m, extrait de l'étude d'impact en annexe du présent arrêté). Elle sera traitée comme une haie bocagère, constituée d'arbres en cépée et d'essences buissonnantes locales pour en garnir le pied.

ARTICLE 10 : Mesures spécifiques liées à la préservation des vestiges archéologiques

Des mesures d'archéologie préventive doivent être mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet (arrêté n° 28-2020-337 du 23 juin 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive).

ARTICLE 11 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien doivent être communiquées à :

- au Préfet du Calvados ;
- à l'inspection des installations classées ;
- à la direction générale de l'aviation civile, en adressant le formulaire réglementaire de déclaration de montage d'un parc éolien trois mois avant le montage effectif des éoliennes afin de mettre à jour la documentation aéronautique à l'adresse suivante : SNIA-O pôle de Nantes – Zone aéroportuaire - CS 14321 – 44343 Bouguenais Cedex ou par courriel snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr). Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le chantier devra être repoussé ;
- à la sous-direction de la circulation aérienne militaire nord de Cinq-Mars-la-Pile. Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant doit faire connaître les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel de l'éolienne (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

I – Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

Les travaux de génie civil du parc éolien doivent avoir lieu en dehors de toute période de nidification.

Avant le démarrage des travaux, une vérification de l'absence d'espèces nicheuses patrimoniales (Busard Saint-Martin par exemple) doit être réalisée par un écologue dans un rayon de 300 m autour des aménagements prévus. Un rapport de cette intervention est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si un nid est identifié, les travaux ne pourront avoir lieu durant la période allant du 1^{er} avril au 31 août.

Aucun arbre à cavité ne doit être coupé.

Un suivi est effectué par un écologue afin de définir les précautions à prendre en fonction des enjeux effectivement présents sur le terrain au moment des travaux.

Un bridage (mise à l'arrêt des éoliennes) est activé pour les éoliennes E1 et E2 en fonction des conditions météorologiques et des périodes à risques pour les chiroptères sur la base des critères cumulés suivants :

- entre le 1^{er} mars et le 31 octobre ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil ;

- vitesse de vent inférieure à 6 m/s à hauteur de nacelle ;
- température à hauteur de nacelle supérieure à 10 °C ;
- en l'absence de précipitation ;

En complément, l'exploitant met en place des écoutes en continu à hauteur de nacelle (au niveau de l'éolienne E1 ou E2).

Les données acquises grâce aux suivis environnementaux et aux écoutes doivent conduire l'exploitant à proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (évolution du plan de bridage, des paramètres ou des seuils retenus, écoutes à hauteur de nacelle, etc.).

II – Protection des sols et de la ressource en eau

Toutes les dispositions sont prises afin de réduire les impacts au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle. En particulier :

- l'artificialisation des sols est minimisée et les emprises du chantier limitées ; en outre le chantier utilise au maximum les accès existants ;
- il n'y a pas de raccordement aux réseaux d'eau existants (eau, assainissement...) ni de prélèvement d'eau dans le milieu ;
- une étude géotechnique est menée pour chaque éolienne avant le commencement des travaux afin d'adapter les fondations à la nature du sol. Les forages sont rebouchés selon les normes en vigueur ;
- le décapage des sols est réalisé au minimum et de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées à proximité des zones de travaux afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;
- des mesures sont mises en œuvre afin d'éviter toute pollution de la masse d'eau souterraine au droit du site ;
- les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins sont réalisés sur une aire de rétention étanche ;
- le lavage des camions-toupie est effectué à proximité du chantier, sur une zone adaptée (avec bacs de décantation des eaux de lavage équipés d'un filtre géotextile...) ;
- les déchets et produits polluants sont triés et stockés sur rétention, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée ;
- des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants.

En complément, l'exploitant définit et met en œuvre avec les entreprises intervenant sur le chantier un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en termes de gestion et d'élimination des déchets (tri sélectif) et des matériaux extraits, de délimitation des zones à enjeu pour l'eau et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins...). Ce document est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de travaux.

Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un responsable environnement tiers-parti, aux frais de l'exploitant.

Les surfaces non nécessaires à l'exploitation du parc sont remises en état et restituées à l'agriculture.

III – Information des riverains

L'exploitant s'engage à informer les riverains des différentes phases de travaux via notamment la mise en place de panneaux de signalisation.

Si des déviations s'avéraient nécessaires, celles-ci se feront dans le respect de la réglementation applicable et en informant les autorités concernées.

ARTICLE 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité autorisées utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les justificatifs permettant d'attester de ses engagements et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement figurant dans son dossier de demande et dans le présent arrêté.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité – remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'environnement, l'usage futur du site à prendre en compte lors de l'arrêt définitif des installations est un usage agricole.

L'exploitant doit veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase de démantèlement telles que décrites dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 14 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Valambray et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Valambray pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 16

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Valambray et à la société d'exploitation du parc éolien Ginko.

Fait à Caen, le 8 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet à la relance



Nathan DE LARA

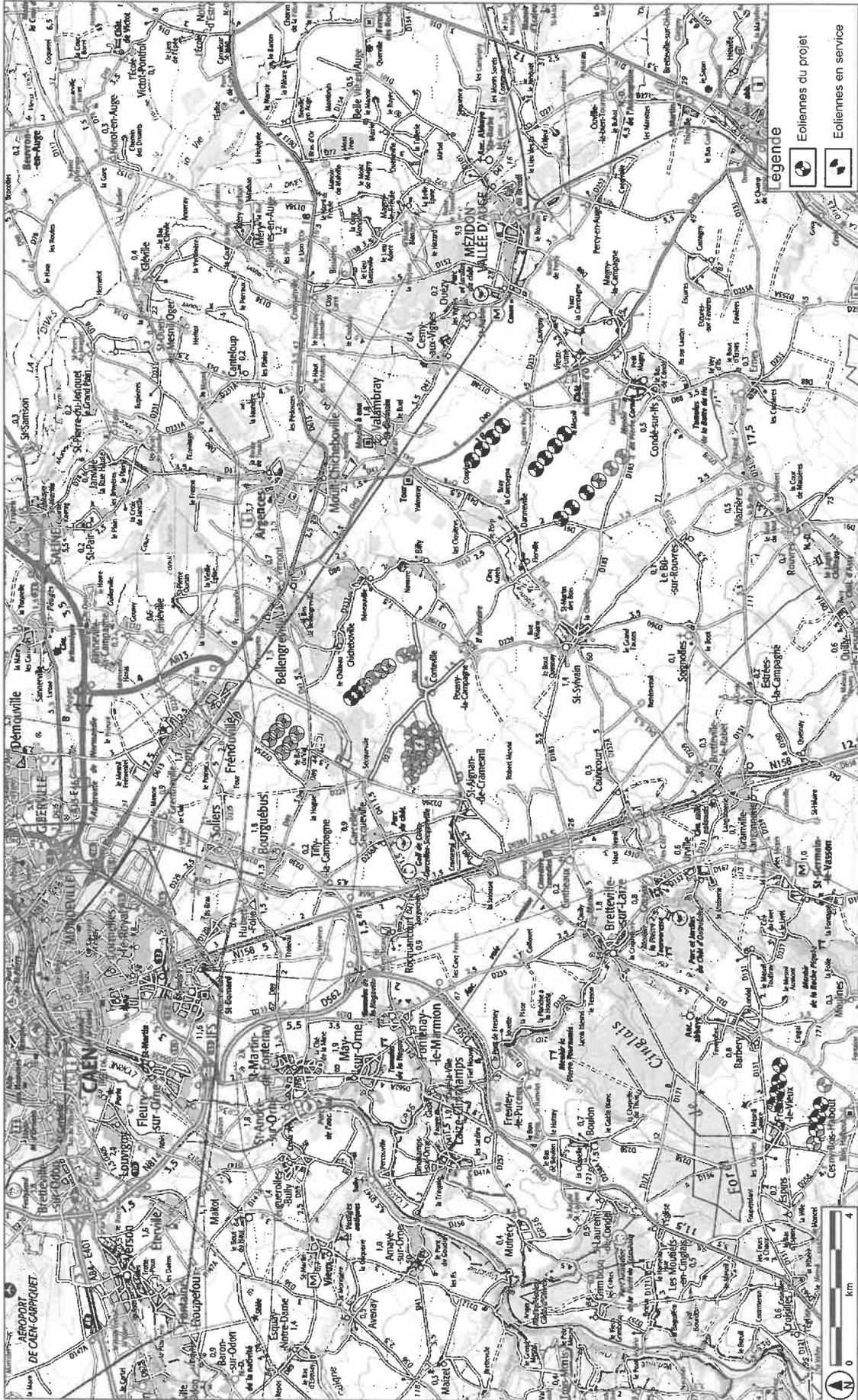


Figure 1: Carte de localisation du projet au 1/100.000ème



Mesure de réduction - Plantation d'une haie vive

Durant la construction du parc éolien de Garcelles-Secqueville, une haie a été plantée le long d'une partie de la route départementale reliant Conteville à Secqueville. Cette haie était destinée à masquer partiellement les vues sur le parc éolien ainsi que de créer un élément structurant favorisant le déplacement des chauve-souris entre le petit boisement au Nord du parc éolien et le village de Conteville.

Il est prévu dans le cadre de la réalisation de la présente extension du parc éolien de compléter cette haie jusqu'à l'entrée du village de Conteville, soit une longueur d'environ 650 m. Ceci aidera notamment à atténuer la visibilité sur le parc depuis certains endroits, mais également à compléter le réseau de linéaires boisés entre Conteville et ledit boisement.

Si aucun accord permettant la mise en place de la haie à l'endroit proposé ne peut être trouvé avec les propriétaires et exploitants des terrains concernés, une haie de longueur équivalente sera plantée à un autre endroit à proximité.

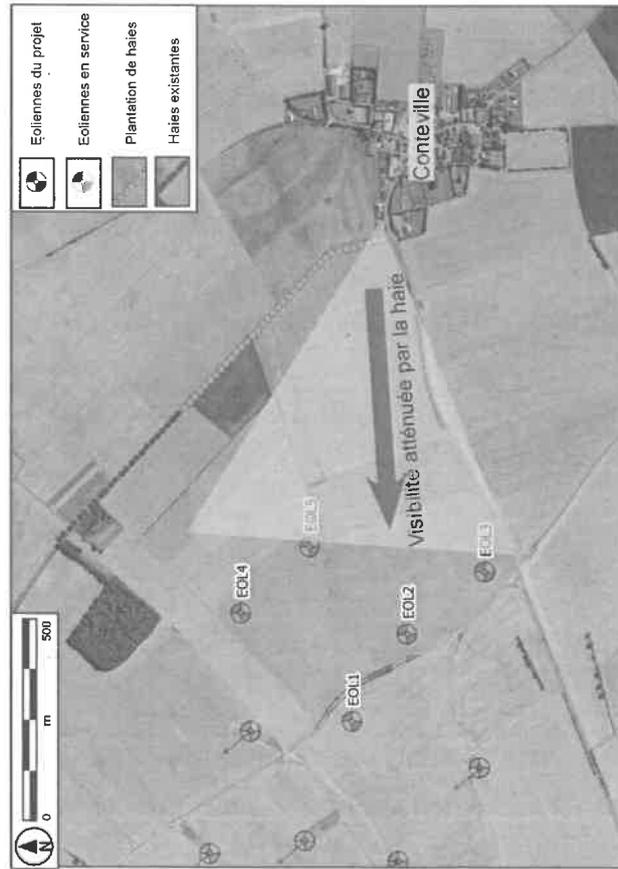


Figure 386: Plantation d'une haie de l'existante à l'intersection de la commune de Conteville

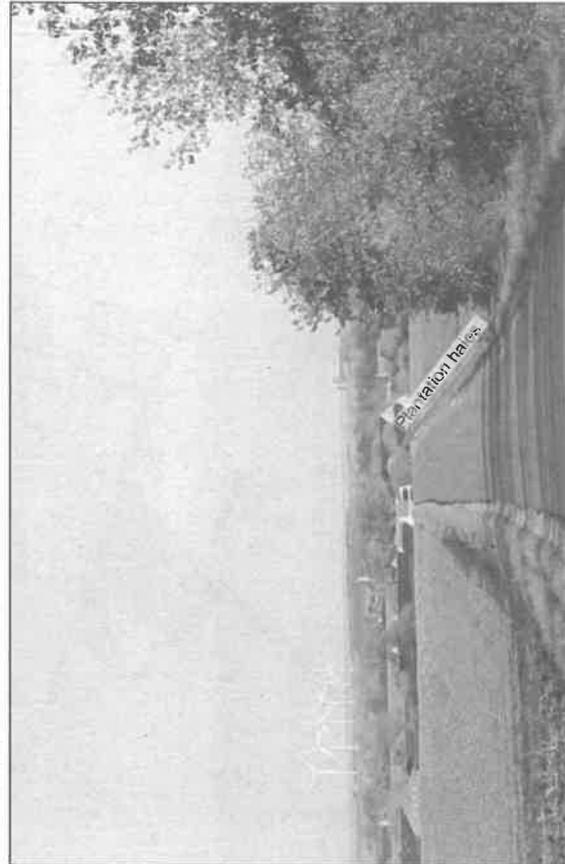
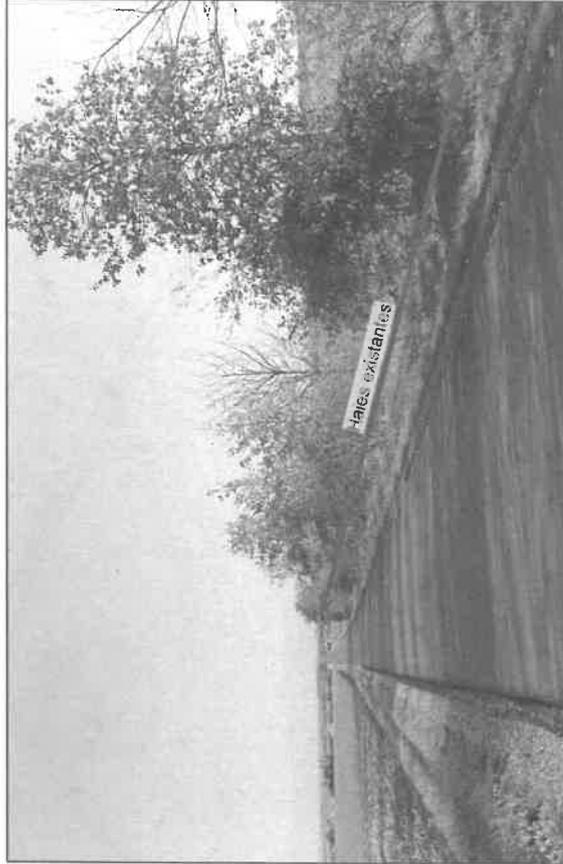


Figure 387: Plantation d'une haie de l'existante à l'intersection de la commune de Conteville



7.5. Synthèse des mesures spécifiques

Le coût des mesures généralement prises pour tout projet éolien n'est pas repris ci-dessous. Seules les mesures spécifiquement prises pour le présent projet sont listées dans le tableau suivant.

De plus, une somme de 50.000 € sera déduite exclusivement à une association locale de rénovation/réhabilitation du patrimoine local.

Mesures spécifiques proposées	Coût estimé
Mise en place du système d'asservissement et d'écoute de chauve-souris en hauteur	15.000 €
Asservissement des éoliennes 1 et 2 pour réduire le risque de mortalité des chiroptères	120.000€ sur 20 ans
Création et entretien d'une haie pour réduire les vues sur le parc éolien et diminuer le potentiel risque pour la faune (chiroptères).	25.000 € sur 20 ans
Pour une association de rénovation et réhabilitation du patrimoine local	50.000 €
Contrôle de réception acoustique du parc	25.000 €
Suivi environnemental en période d'exploitation	25.000 €
Synchronisation du balisage lumineux avec le parc éolien de Garcelles-Secqueville	15.000 €
Suivi avant le démarrage du chantier par un écologue pour une vérification de l'absence d'espèces nicheuses patrimoniales (surtout le Busard Saint-Martin)	3.500 €
A la mise en service du parc éolien un budget de 5.000 € sera mis à disposition d'un organisme local ou régional (p.ex. GON, Groupe Ornithologique Normand) pour la mise en place de mesures favorables à l'avifaune locale (bandes enherbées, nichoirs, perchoirs....)	5.000 €
TOTAL	280.500 € sur la durée d'exploitation de 20 ans

Ces chiffres ne comprennent pas les mesures d'évitement intégrées dans le projet dès le choix de la variante de projet.

7.6. Suivi des mesures

Selon le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, il est demandé « une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures. »

La principale mesure concernée est la mesure d'asservissement concernant les éoliennes 1 et 2 pour les chauves-souris. L'asservissement sera poursuivi et/ou modifié si besoin ou arrêté au bout de 3 ans après la mise en service du parc. **Un suivi au cours de ces 3 ans sera donc effectué.**

7.7. Le cas des espèces protégées

Conformément au code de l'environnement (articles L. 411-1 et R. 411-1 à R. 411-5), des arrêtés interministériels imposent des mesures de protection de nombreuses espèces de la faune et de la flore sauvage en raison d'un intérêt scientifique particulier ou des nécessités de la préservation du patrimoine biologique.

C'est ainsi que des arrêtés fixent les mesures de protection de la flore sauvage et qu'une série d'arrêtés ont été réécrits entre 2007 et 2009 pour fixer les mesures de protection des espèces de la faune sauvage plus précises et conformes aux textes de l'Union Européenne.

Le choix du site de manière générale et, plus précisément, le choix des implantations des éoliennes, a déjà permis d'éviter un grand nombre d'impacts.

Faute d'impact significatif avéré sur les espèces protégées, il n'est pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'article R-411.1 du code de l'environnement.

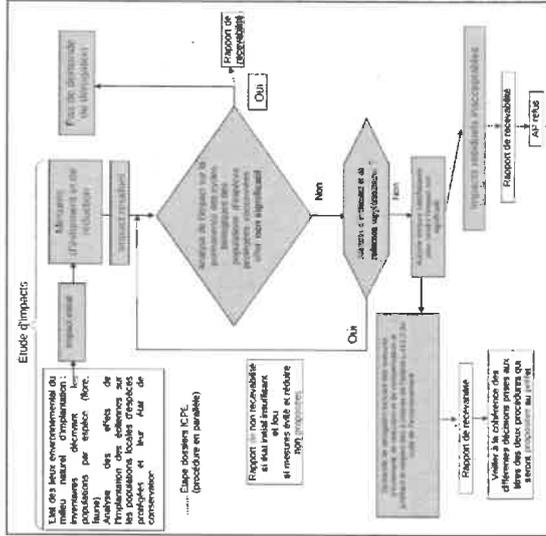


Figure 388: Logigramme de l'analyse de l'étude d'impact débouchant vers une procédure de demande de dérogation relative aux espèces protégées

